

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
ET L'ASSOCIATION DES ÉLEVEURS PRODUCTEURS DE LAIT
DE SEINE-ET-MARNE**

Entre :

Le Département de Seine-et-Marne, sis à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN cedex, représenté par le Président du Conseil départemental – délibération n° 1/07 de la Commission permanente du 8 février « le Département »,

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20210208-lmc100000021688-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 09/02/2021
Réception Préfet : 09/02/2021
Publication RAAD : 09/02/2021

et :

L'Association des éleveurs producteurs de lait de Seine-et-Marne, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sise à la Maison de l'agriculture – 418 rue Aristide Briand – 77350 LE MÉE-SUR-SEINE, représenté par son Président, ci-après dénommé « l'AEPL »,

d'une part,

d'autre part,

APRES AVOIR RAPPELE EN PREAMBULE :

Prenant en compte l'organisation économique dans le secteur de la production du lait de vache au sein de l'agriculture seine-et-marnaise, le Département souhaite apporter son concours financier à l'AEPL, reconnue en qualité d'organisation de producteurs dans ce secteur, pour la catégorie « lait de vache susceptible d'être utilisé pour la fabrication d'un produit laitier sous signe d'identification de la qualité et de l'origine » et qui a pour but de fédérer les éleveurs apporteurs de lait de vache auprès des entreprises collectant le lait. Ainsi, les objectifs de l'AEPL sont multiples s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour :

- ,
- négocier les conditions générales de vente concernant le lait produit par les adhérents et réaliser la facturation ainsi que la centralisation des paiements,
- organiser la mise en place d'instruments permettant de connaître le cheptel des adhérents et leur production moyenne et d'établir une organisation de la production laitière de ses adhérents,
- élaborer un dispositif de traitement des informations provenant de ses adhérents afin de déterminer la totalité des volumes à collecter ainsi que leur suivi qualitatif au regard des différents critères rentrant dans les modalités de paiement du lait en fonction de sa composition et de sa qualité, en vue de sa commercialisation,
- informer ses adhérents sur le suivi de la qualité des produits livrés ainsi que sur la saisonnalité de la production, sur les déboucher des produits et les prix obtenus, etc.

De manière générale, elle gère, informe et communique à ses adhérents l'ensemble des données technico-économiques relatives à son objet social.

Le Département soutient des actions spécifiques de l'AEPL qui s'inscrivent dans une logique de développement durable et répondent aux objectifs d'intérêt départemental suivants :

- permettre le maintien et le développement de l'activité agricole sur le territoire seine-et-marnais,
- mettre en place des actions pédagogiques et de sensibilisation,
- favoriser le développement économique et local,

- assurer une veille portant sur la filière (évolutions réglementaires, relations aux opérateurs économiques, suivi technico-économique des systèmes de production, voire lancement d'alertes dans le cas de crises).

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions selon lesquelles le Département apportera son soutien financier à l'AEPL dans la mesure où il poursuit des objectifs et développe des actions qui présentent un caractère d'intérêt départemental. Elle précise en outre, les modalités selon lesquelles le Département exercera le contrôle de sa bonne utilisation.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement l'AEPL. L'aide financière à l'AEPL par le Département est constituée d'une subvention globale de fonctionnement, liée à la réalisation des objectifs mentionnés en préambule de la présente convention.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE L'AEPL

L'AEPL s'engage à affecter l'intégralité du concours financier du Département à la réalisation des objectifs mentionnés dans la présente convention.

3.1 Obligations comptables

Pour la mise en œuvre de ces objectifs, l'AEPL s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

L'AEPL s'engage à communiquer sans délai au Département copie des déclarations relatives aux changements survenus dans la gouvernance de son administration ou sa direction, ainsi que dans ses statuts.

L'AEPL s'engage à fournir les documents suivants relatifs au projet pour lequel est sollicitée la subvention :

- une copie certifiée de son budget, de ses comptes de l'exercice écoulé approuvé, le cas échéant le dernier rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou, la référence de leur publication au Journal Officiel, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de leurs activités (art. L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales) dans les six mois suivant la clôture de l'exercice,
- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, ainsi que le rapport d'activité, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice,

Ces documents devront faire clairement ressortir l'ensemble des subventions, participations et aides diverses obtenues, qu'elles soient publiques ou privées, chiffrables ou valorisées.

3.2 Communication

L'AEPL s'engage à indiquer le soutien financier du Département sur tout outil de communication à sa disposition et lors de toute manifestation publique de façon visible, et à faire figurer le logo du Département sur tous les documents d'annonce des activités correspondant aux objectifs de la présente convention, conformément à la charte graphique.

ARTICLE 4 - MONTANT DE LA SUBVENTION ET MODALITÉS DE VERSEMENT

4.1 - Montant de la subvention :

La subvention s'élève à 9 000 € (neuf mille euros) pour la première année d'exécution (2021). Le montant de la subvention accordée pour les années suivantes sera déterminé en fonction de la réalisation des objectifs de l'année précédente et du programme d'action présenté.

Un avenant à la présente convention fixera le montant de la subvention pour les années ultérieures, sous réserve du vote préalable des crédits par le Département.

4.2 - Modalités de versement :

Le soutien financier du Département sera porté au compte, établi au nom de l'AEPL dont il fournira les coordonnées complètes au Département, lors de la signature de la présente convention, selon les modalités suivantes :

- un premier acompte correspondant à 50 % du montant décidé pour l'année N sera mandaté après signature de la convention, puis de chaque avenant financier correspondant,
- le solde de la subvention de l'année N, déduction faite du 1^{er} acompte versé, sera mandaté au cours du second semestre de l'année considérée, après tenue de la réunion de suivi de la convention.

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Chaque année, avant le 30 novembre, l'AEPL présentera au Département pour l'année N+1 son programme d'actions, son budget prévisionnel et les moyens nécessaires à la mise en œuvre de ce programme, à l'appui de sa demande de soutien financier.

Au minimum, une réunion annuelle sera tenue entre l'AEPL et le Département. Cette réunion portera sur le bilan du programme d'actions mené sur l'année en cours, ainsi que sur la validation du programme prévisionnel d'actions de l'année N+1.

ARTICLE 6 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties et concerne les exercices budgétaires 2021, 2022, 2023, 2024 et 2025. Elle prendra fin le 31 décembre 2025, au terme de l'exercice budgétaire 2025.

ARTICLE 7 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention à l'AEPL qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par l'AEPL pour les activités non conformes à celles qui sont définies en préambule et suivantes de la présente convention ou si l'AEPL ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention pourra être résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

En aucun cas, la résiliation effectuée à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnités au profit de l'AEPL.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

ARTICLE 10 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux,
A Melun, le ...

Pour l'Association des
éleveurs producteurs de lait
de Seine-et-Marne

Le Président

Pour le Département

Le Président du Conseil
départemental
de Seine-et-Marne